



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 27/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN

Installation de stockage de déchets non dangereux d'Aboncourt
57920 Aboncourt

Références : ABONCOURT_CCAM_2026-04-16_RAPVI-PFAS_LV_02847
Code AIOT : 0006200952

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN implanté Installation de stockage de déchets non dangereux d'Aboncourt 57920 Aboncourt. L'inspection a été annoncée le 31/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les per- et polyfluoroalkylées sont des substances aux propriétés chimiques spécifiques, utilisées dans de nombreux domaines industriels et produits de la vie courante. Extrêmement persistantes dans l'environnement, elles peuvent avoir un impact sur la santé.

La visite d'inspection du 14 avril 2026 s'inscrit dans le cadre du plan d'actions interministériel sur les PFAS d'avril 2024.

Cette action fait suite à l'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à la recherche de composés per et polyfluoroalkylés (PFAS) dans les rejets aqueux de l'établissement.

Les résultats des campagnes d'analyse imposées par cet arrêté ministériel montrent la présence de PFAS et d'AOF dans les rejets aqueux d'un certain nombre de sites industriels. Dans la continuité des actions nationales 2024/2025, ces émissions doivent être supprimées ou, à défaut, réduites autant que possible.

L'installation de stockage de déchets non dangereux d'Aboncourt est concernée par l'action compte tenu des concentrations détectées sur plusieurs substances PFAS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN
- Installation de stockage de déchets non dangereux d'Aboncourt 57920 Aboncourt
- Code AIOT : 0006200952
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) exploite une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) sur la commune d'Aboncourt. Les activités mises en oeuvre relèvent notamment des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

- 2760.2 classant les installations de stockage de déchets non dangereux ;
- 3540 classant les installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.

La dernière zone d'exploitation (alvéole B4bis de la Tranche B de la phase III) est notamment réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015-DLP-BUPE-84 du 26 janvier 2015 modifié. Elle est aussi réglementée par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

L'enfouissement de déchets a été stoppé le 31 décembre 2024, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Interdiction du PFOS, PFHxS, PFOA, PFCA C9-C14 et PFHxA	Règlement européen du 20/06/2019, article 3.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Définition d'un plan d'action de	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14	Prescriptions complémentaires	12 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	suppression/réduction des PFAS			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 7.2.1 (partiel)	Sans objet
3	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 (partiel)	Sans objet
4	Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (l'inspection) a notamment constaté lors de la visite du 14 avril 2026 l'absence :

- de recherche de la provenance des substances PFAS rejetées par l'installation (cf. point de contrôle n°2) ;
- d'identification des substances PFAS pouvant être contenues dans les extincteurs stockés sur le site, ne permettant pas de confirmer ou infirmer la présence de substances PFAS concernées par des interdictions actuelles ou à venir (cf. point de contrôle n°5).

Les non-conformités constatées font l'objet de demandes d'actions correctives et/ou de demandes de justificatifs à l'exploitant.

Par ailleurs, l'inspection propose de fixer de nouvelles dispositions relatives à la surveillance des PFAS afin de fiabiliser les données (cf. point de contrôle n°6).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2015, article 7.2.1 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Plan
Prescription contrôlée : "L'exploitant doit tenir à jour annuellement un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan, ou une annexe à celui-ci, fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements ;
- [...]
- les zones réaménagées ;
- [...]
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation ;
- l'emplacement des casiers et des alvéoles de l'installation de stockage des déchets ;
- [...]
- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes ;
- [...]"

Constats :

L'exploitant a présenté un plan d'exploitation à jour de l'installation de stockage. Le plan contient :

- l'emprise générale du site ;
- les zones réaménagées ;
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation ;
- l'emplacement des casiers et des alvéoles de l'installation de stockage des déchets ;
- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes.

Trois points de rejet des eaux résiduaires vers le milieu naturel sont présents dans l'installation :

- Les eaux de ruissellement internes non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets de la partie centre/ouest du site, les eaux de ruissellement des voiries/parking, les eaux pluviales de la déchèterie, ainsi que les eaux internes des fossés périphériques au site sont recueillies dans un bassin tampon R2 avant rejet final dans le ruisseau du Selzgraben ;
- Les eaux de ruissellement internes non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets de la partie est du site ainsi qu'une infime partie des eaux pluviales de ruissellement collectées dans les fossés périphériques au site sont collectées dans un bassin tampon R1 avant rejet dans le ruisseau du Selzgraben ;
- les lixiviats produits par le site sont recueillis dans un bassin de stockage L1. Une installation de traitement par osmose inverse permet de séparer les concentrats dans un bassin L2 et les perméats recueillis dans le bassin de stockage O1. Les concentrats sont évacués vers une installation de traitement spécialisée tandis que les perméats sont rejetés dans le ruisseau de la Canner après passage dans une installation d'évaporation.

L'inspection a constaté lors de la visite terrain la cohérence du plan présenté avec les différents bassins de recueil des eaux, les installations de traitement et les points de rejet. Les déchets dangereux déposés dans la déchèterie sont stockés sur rétention et abrités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2026, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas utiliser de substances PFAS dans le cadre de son procédé industriel, l'activité de stockage de déchets et l'activité de déchèterie ne nécessitant pas l'emploi de composés de ce type.

La présence de PFAS dans les rejets aqueux de l'établissement peut provenir :

- des déchets stockés dans les alvéoles dédiées à cet effet. Vu la liste des codes déchets autorisés dans l'installation, les PFAS peuvent être issus de différents secteurs, tels que la chimie organique, les peintures/vernis, textiles, déchets plastiques, déchets consommateurs, boues des stations d'épuration ou boues industrielles et prendre la forme de solides, lixiviats ou de fluides ;
- d'éventuels incendies qui ont nécessité l'utilisation de mousses contenant des PFAS. L'exploitant déclare à l'inspection des installations classées avoir subi un incident majeur en 2019 nécessitant l'intervention des services d'incendie et de secours de Metz et l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie propres aux pompiers (citernes) ;
- du relargage passif des géotextiles utilisés pour le transport et le confinement des eaux pluviales de ruissellement ;
- des produits utilisés pour entretenir les couvertures finales des casiers. L'exploitant a confirmé l'absence d'utilisation de pesticides pour l'entretien des couvertures finales (fauchage uniquement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de rechercher la provenance des substances PFAS rejetées par l'installation (via les fiches de données de sécurité, le questionnement des fournisseurs des produits, la recherche d'évènement historique impliquant le rejet de substances PFAS,...) et de tenir à disposition de l'inspection des installations classées la liste des substances PFAS rejetées par l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 (partiel)

Thème(s) : Actions nationales 2026, Restitution correcte des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

I. - Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Le précédent alinéa n'est pas applicable pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3 et pour les analyses des substances mentionnées au 3° de l'article 3.

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée. [...]

III. - L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé. [...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté :

- la réalisation et la transmission sur l'application GIDAF de trois campagnes de prélèvement et d'analyse des 28 PFAS et de l'AOF entre les mois de mai 2024 et juillet 2024 sur les trois points de rejet de l'établissement (bassin tampon amont R1, bassin tampon aval R2 et sortie du bassin de stockage des perméats O2) ;
- le respect des limites de quantification pour chacun des paramètres analysés ;
- que les trois échantillons ont été prélevés par la société Aspect Environnement, qui est un organisme de prélèvement accrédité pour les prélèvements sur la matrice eaux résiduaires ;
- que les analyses ont été réalisées par la société Aspect Environnement, qui dispose des agréments adéquats pour l'analyse des 20 PFAS obligatoires cités à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 ;
- que les échantillons prélevés en sortie du bassin de stockage des perméats sont asservis au débit sur une durée de 24 heures tandis que les échantillons prélevés en sortie du bassin tampon aval R2 sont asservis au temps sur une durée de 24 heures. Les échantillons

prélevés dans le bassin tampon amont R1 ne sont pas réalisés sur une durée de 24 heures (prélèvement ponctuel). L'exploitant précise que l'échantillonnage dans le bassin R1 n'a pas pu être réalisé sur une durée de 24 heures pour les trois campagnes de prélèvement en raison de l'absence de rejet sur cette période. L'inspection constate lors de la visite terrain que la conduite d'évacuation du bassin R1 est surélevée par rapport au niveau du bassin, ne permettant pas un rejet en tout temps. Les débits de rejet du bassin R1 ont été fournis par l'exploitant via des débitmètres installés sur les conduites en amont du rejet dans le bassin R1 ;

- l'inversion pour les campagnes de mesure 1 et 2 des résultats déclarés sur l'application GIDAF entre les bassins tampon amont R1 et le bassin tampon aval R2. Suite à l'inspection, l'exploitant a corrigé et transmis les résultats des trois campagnes d'analyse PFAS sur l'application GIDAF.

L'exploitant précise que l'ensemble des échantillons prélevés sont représentatifs du fonctionnement normal de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32 (partiel)

Thème(s) : Actions nationales 2026, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L

Prescription contrôlée :

4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]

Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.

Constats :

Sur les trois campagnes de mesures réalisées entre mai et juillet 2024, il n'a pas été identifié la présence d'Acide perfluorooctanesulfonique (PFOS) à des concentrations supérieures à 25 microgrammes par litre (détection de PFOS sur le point de rejet "bassin tampon aval R2", avec des concentrations mesurées respectivement de 0,067, 0,097 et 0,06 microgrammes par litre sur les trois campagnes de mesure).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction du PFOS, PFHxS, PFOA, PFCA C9-C14 et PFHxA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 3.1.1

Thème(s) : Actions nationales 2026, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3.1 du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants :

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

Article 4.1.b du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants :

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I, partie A (partielle) du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants :

[...] 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), **s'applique aux PFOS** en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges. [...]

[...]

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), **s'applique au PFOA** ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

[...] 3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), **s'applique aux concentrations de PFHxS**, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. [...]

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au **PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025**, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;

b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;

c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; [...]

Entrée 68 (partielle) de l'annexe XVII du règlement 1907/2006 (REACH) :

[...] 5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au **PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025** pour : [...]

iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation;

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets ; [...]

Entrée 79 (partielle) de l'annexe XVII du règlement 1907/2006 (REACH) :

[...] 4. Ne doivent pas, **à partir du 10 avril 2026**, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des **substances apparentées au PFHxA**, mesurées dans un matériau homogène, dans:

a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; [...]

Constats :

L'exploitant a indiqué lors de la visite d'inspection du 14 avril 2026 ne pas utiliser d'émulseur sur le site. L'exploitant n'a pas pu présenter les fiches de données de sécurité des extincteurs présents sur le site afin de vérifier que ces derniers ne contiennent pas de substances PFAS.

L'inspection rappelle que certaines substances PFAS, telles que le PFOA, le PFOS, les PFHxS, le PFCA C9-C14 et le PFHxA sont interdites d'utilisation en vertu de la réglementation européenne du 20/06/2019.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'apporter sous un mois un justificatif de la présence ou de l'absence de substances PFAS pouvant être contenues dans les extincteurs à disposition sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14

Thème(s) : Actions nationales 2026, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire

Prescription contrôlée :

"Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées".

Constats :

Les résultats des trois campagnes d'analyse démontrent :

- Pour le bassin tampon amont R1, la présence pour l'ensemble des campagnes d'analyse des substances PFAS suivantes : PFBA, PFPeA, PFHxA, PFDS, PFOA, PFBS. Aucune concentration en AOF au dessus de la limite de quantification n'est mesurée pour le paramètre AOF pour les trois campagnes d'analyse ;
- Pour le bassin tampon aval R2, pour l'ensemble des campagnes d'analyse, la présence des mêmes substances PFAS que le bassin tampon amont R1, plus concentrées, ainsi que la présence des substances PFAS suivantes, absentes du bassin tampon amont R1 : PFHpA PFHxS, PFNA, PFDA. Des concentrations de l'ordre de 2 microgrammes par litre sont mesurées pour les trois campagnes d'analyse pour le paramètre AOF ;
- Pour le rejet des perméats à la Canner, aucune substance PFAS au delà de la limite de quantification n'est mesurée ainsi qu'aucune concentration en AOF.

L'exploitant n'a pas engagé de plan d'action ni de mesures de suppression/réduction des PFAS, ni des campagnes d'analyses supplémentaires pour le paramètre AOF ou toute substance PFAS, en complément des trois analyses réglementaires déjà réalisées. Il convient dans un premier temps de fixer de nouvelles dispositions relatives à la surveillance des PFAS afin de fiabiliser les données.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser une surveillance trimestrielle sur une durée d'un an pour les paramètres et points de rejet suivants :

- Le point de rejet du bassin tampon R1 : paramètres AOF, PFBA, PFPeA, PFHxA, PFDS, PFOA, PFBS ;
- Le point de rejet du bassin tampon R2 : paramètres AOF, PFBA, PFPeA, PFHxA, PFDS, PFOA, PFBS, PFHpA PFHxS, PFNA, PFDA,
soit 4 campagnes PFAS supplémentaires, dans les conditions de prélèvement, d'analyse et de transmission de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 12 mois